



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N°2004-AG/2-274

du 24 juin 2004

prorogeant le délai prescrit à la société VFT France à FORBACH, pour la réalisation d'un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1° de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier son article 18 ;

Vu la circulaire du 4 février 2002 du ministère de l'environnement relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-26 du 8 janvier 2003, constituant un comité de pilotage régional chargé de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-AG/2-175 du 8 juillet 2003 imposant à la société VFT France de faire réaliser un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels ;

Vu la demande de prorogation de délai de la société VFT France pour la réalisation de l'inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels, faite par courrier en date du 18 décembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2004 ;

Considérant que durant le dernier trimestre 2003, un certain nombre de modifications apportées au cahier des charges technique par le comité national et la charge de travail que représente cette action pour les laboratoires sélectionnés, ont engendré des retards dans la réalisation de l'inventaire des substances dangereuses ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 mai 2004 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Arrête :

Article 1 -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2003-AG/2-175 du 8 juillet 2003 est modifié comme suit :

« »

L'échéance de réalisation de l'inventaire est fixée au 30 juin 2004. »

Article 2 -

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 5 -

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

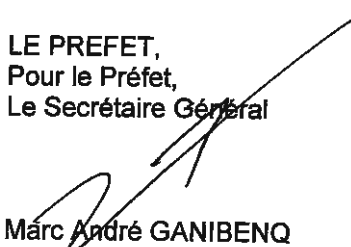
3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de FORBACH,

les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc André GANIBENQ